

**Ordonnance
sur le registre automatisé des véhicules et
des détenteurs de véhicules
(Ordonnance sur le registre MOFIS)**

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 3 septembre 2003 sur le registre MOFIS¹ est modifiée comme suit:

Art. 7 Reprise de données de MOFIS dans d'autres registres automatisés

¹ Les corps de police de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein ainsi que les organes douaniers chargés des tâches de police routière peuvent reprendre des données de MOFIS dans leurs propres systèmes de données, dans la mesure où ils en garantissent la protection et les utilisent exclusivement en vue de dresser des rapports ou des procès-verbaux dans le cadre d'une recherche de personnes ou de véhicules ou d'une poursuite pénale.

² Les données issues du registre MOFIS peuvent:

- a. être reprises dans le registre de saisie des accidents de la route, conformément à l'art. 1, let. a, de l'ordonnance du ... 2010 sur le registre des accidents de la route (ORAR)², aux fins suivantes:
 1. vérification et complèment des données du véhicule,
 2. recherche du numéro matricule du véhicule;
- b. être recoupées, sous une forme anonymisée, avec les données du registre d'analyse des accidents de la route, conformément à l'art. 1, let. b, de l'ORAR, dans le but de procéder à des analyses selon l'art. 17 ORAR.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2010.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 741.56

² RS 741.57